

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.646 du 28 juin 2002

A. 121822/6399

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Walthère Jamar, 105
 4430 Ans,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 27 juin 2002 par XXX,
de nationalité congolaise, qui tend à interdire au ministre de l'Intérieur, selon la
procédure d'extrême urgence, "de refouler le requérant jusqu'à ce que les deux recours
soient traités par le Conseil d'Etat" ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 28 juin 2002 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 13 avril 2002 et s'est déclaré réfugié le 19 avril 2002; que cette procédure d'asile s'est clôturée négativement, le 16 mai 2002, par une décision confirmative de refus de séjour; que le requérant a introduit des requêtes en suspension ordinaire et en annulation, par pli recommandé à la poste le 29 mai 2002; qu'une demande de laisser-passer a été adressée à l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo, le 16 mai 2002 et que ledit laisser-passer a été délivré le 23 mai 2002; qu'entre-temps, le 25 avril 2002, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien en un lieu déterminé; que la requête de mise en liberté introduite par le requérant a été rejetée par ordonnance du 3 juin 2002 de la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège; que le 24 juin 2002, le requérant s'est vu notifier une décision de prolongation de la détention jusqu'au 23 août 2002; que le rapatriement du requérant pour Kinshasa via Nairobi était prévu ce 28 juin 2002 à 10 heures 10;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse conteste que la seule mise en oeuvre effective du rapatriement du requérant puisse constituer un élément nouveau justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, dès lors que le requérant savait depuis la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mai 2002 qu'il pourrait faire l'objet d'une mesure de refoulement mais

qu'il a volontairement choisi d'introduire une demande de suspension selon la procédure ordinaire; que la partie adverse conclut à la tardiveté de la demande de mesures provisoires;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1er et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a choisi de demander la suspension de l'exécution de la décision du 16 mai 2002 selon la procédure ordinaire; que la notification de cette décision indique que le Commissaire général estime que "dans les circonstances actuelles, [le requérant peut] être reconduit aux frontières du pays [qu'il a] fui et où, selon [ses] déclarations, [sa] vie, [son] intégrité physique ou [sa] liberté seraient menacées"; que le requérant savait lorsqu'il a introduit sa demande de suspension ordinaire le 29 mai 2002, qu'il avait fait l'objet d'une décision de maintien en un lieu déterminé, le 25 avril 2002, parce que la partie adverse doutait "qu'il obtempérerait à un ordre de quitter le territoire" et qu'elle estimait le maintien du requérant en un lieu déterminé "nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire"; que, dans ces conditions, le requérant savait ou devait savoir, dès avant le dépôt de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, que son rapatriement était imminent;

Considérant qu'en conséquence, la seule fixation des date et heures du rapatriement ne constituent pas, du point de vue de l'imminence du péril, un élément nouveau justifiant la recevabilité de la demande de mesure provisoire d'extrême urgence;

Considérant en outre que la requête de mise en liberté introduite par le requérant a été rejetée par la Chambre du conseil le 3 juin 2002 et que le 24 juin 2002,

il s'est vu notifier une décision de prolongation de la détention qui indiquait notamment que "la réservation et l'itinéraire sont en cours de réalisation - la procédure de rapatriement est en train d'aboutir"; qu'en attendant la veille du rapatriement prévu le 28 juin 2002 à 10 heures 10, soit le 27 juin 2002 à plus de 23 heures 00, pour introduire sa demande de mesures provisoires par télécopieur, mais sans en aviser le Conseil d'Etat par téléphone, obligeant ainsi le Conseil d'Etat à siéger et statuer soit en pleine nuit, soit à la première heure, le lendemain, jour du rapatriement, le requérant n'a pas agi avec toute la diligence requise en pareilles circonstances afin d'obtenir un arrêt du Conseil d'Etat avant l'heure prévue pour le rapatriement;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille deux, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M:	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.